

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET EUROPEENNES**

BUREAU
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Rolande MARIATTE
E-mail : @loire.pref.gouv.fr
☎ 04.77.48.48.91
Dossier n° 91/7004

**Le Préfet de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Opération n° 2005/1624

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L 514-1 ;

VU le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2002 réglementant les activités exercées par la **STE AD - ARNAUD DEMOLITION** dans ses installations sises sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE - Le Marais - rue Benevent ;

VU les diverses plaintes en date des 11 janvier 2005, 17 février 2005 et 9 mai 2005 émises à l'encontre de la STE AD – ARNAUD DEMOLITION et concernant des brûlages à l'air libre ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 16 juin 2005 constatant l'inobservation des prescriptions applicables en ce qui concerne notamment le respect des articles 2.5.4.1. et 3.2 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2002 ;

CONSIDERANT que les prescriptions applicables à l'installation susvisée ne sont pas respectées et qu'il y a donc lieu de mettre en demeure l'exploitant de les satisfaire afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La **STE AD - ARNAUD DEMOLITION** est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2002 :

- ? **de façon immédiate**, l'article 2.5.4.1. "tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit",
- ? **sous un délai de 3 mois**, l'article 3.2 : fournir une ESR et une surveillance de la nappe.

.../...

ARTICLE 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 3

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire général de la Préfecture M. le Maire de SAINT-ETIENNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le 24 juin 2005

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick FERIN

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Directeur de la STE AD - ARNAUD DEMOLITION
370 rue Albert Camus
ZI Molina La Chazotte
42350 - LA TALAUDIERE
- Monsieur le Maire de SAINT-ETIENNE (2 ampliations dont une au service Santé Publique)
- M. l'Inspecteur des installations classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Archives
- Chrono